



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie Vouaux
& 03.87.34.88.29
03.87.34.85.15
internet : sylvie.vouaux@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2004-AG/2- 263

du - 6 MAI 2004

*autorisant la Société AMAZONE MACHINES
AGRICOLES à poursuivre l'exploitation de
l'usine de fabrication de matériels agricoles
et machines d'entretien d'espaces verts
située rue de la verrerie à FORBACH.*

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'environnement (Livre 5, titre 1^{er}) ;
- Vu** le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- Vu** le décret N° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande présentée par la Société AMAZONE MACHINES AGRICOLES le 22 novembre 2002 pour la modification de ses installations situées à FORBACH ;
- Vu** les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 avril au 7 mai 2003 dans la commune de FORBACH ;
- Vu** l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 juin 2003 ;
- Vu** l'avis des Conseils Municipaux de FORBACH et STIRING-WENDEL ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 janvier 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 février 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2003-AG/2-391 du 2 décembre 2003 prorogeant le délai pour statuer sur la demande de la Société AMAZONE MACHINES AGRICOLES ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} –

La Société Amazone Machines Agricoles, dont le siège social est sis 17 rue de la Verrerie à FORBACH (57602), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de matériels agricoles et machines d'entretien d'espaces verts située Rue de la Verrerie à FORBACH (57602), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les actes administratifs suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral n° 85-AG/2-766 du 28 novembre 1985,
- Arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-138 du 10 mai 2000,
- Arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-192 du 08 juillet 2002.

ARTICLE 2 – ACTIVITES

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume	Régime
2565-2-a	Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc. ..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres • Bac de dégraissage au trempé : 11 000 litres • Bac de dégraissage par pulvérisation : 5 000 litres • Bac de phosphatation : 11 000 litres • Bac de dégraissant / phosphatant : 13 500 litres	40 500 litres	A
2940-1-a	Application, cuisson et séchage de vernis, peintures, apprêt, colle, enduit, etc. ... sur support quelconque Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite "au trempé" La quantité maximale de peintures hydrosolubles susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres • Peinture d'apprêt : 2 bacs de 12 500 et 13 500 litres • Peinture de finition : 2 bacs de 12 500 et 13 500 litres Quantité équivalente = $(2 * 12\,500 + 2 * 13\,500) / 2$	26 000 litres	A
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes. • 75 kg en bouteilles	2,3 tonnes	D

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume	Régime
	• 2,2 t d'oxygène liquide en réservoir fixe		
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne.	133 kg	D
1434-1b	Installation de remplissage de distribution de liquides inflammables Installation de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h. 2 pompes : 2,4 m³/h et 3 m³/h C équivalente = (2,4 + 3) / 5	1,08 m³/h	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	170 kW	D

ARTICLE 3 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

3.1 - Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, même si elles ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 4 – MODIFICATION - ABANDON DE L'EXPLOITATION

4.1 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, aux procédés de fabrication, aux produits et aux volumes traités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.2 - Si l'exploitation devait être abandonnée, en application des dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant que la cessation d'activité n'intervienne. Dans ce cas, il remettra un mémoire précisant les mesures prises ou qu'il est prévu de prendre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – ACCIDENT - INCIDENT - POLLUTION

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

De plus, pour tout événement mentionné ci-dessus, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport relatif aux origines et aux conséquences du phénomène, les mesures mises en œuvre pour en limiter le développement et celles retenues pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

Si l'événement est de nature à provoquer une pollution du milieu aquatique, l'exploitant adressera également les rapports mentionnés ci-dessus au service chargé de la police de l'eau.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – CONTROLES ET ANALYSES

L'exploitant est tenu d'archiver pendant une période d'au moins trois ans les contrôles, les analyses, les expertises et les rapports de suivi prévus au titre du présent arrêté. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sauf ceux précisément cités qui devront lui être envoyés.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II – IMPLANTATIONS ET CONSTRUCTIONS

ARTICLE 7 –

Les bâtiments et locaux destinés au traitement de surface et à l'application de peinture sont implantés à une distance d'au moins 20 mètres des plus proches habitations. Ils ne comportent qu'un seul niveau.

Les réservoirs de stockage d'oxygène et d'acétylène doivent être implantés à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété. Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le même local ou à proximité de l'installation s'ils sont séparés du réservoir fixe d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture de caractéristique coupe-feu de degré deux heures.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement).

ARTICLE 8 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'évacuation du personnel et d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Tous les bâtiments sont construits en matériaux incombustibles, à charpente métallique et bardage double peau, avec dallage en béton.

Les locaux abritant les installations de traitement de surface et d'application de peinture présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure
- portes coupe-feu de degré ½ heure au moins, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant,

Le local compresseur est isolé des locaux tiers par une paroi coupe-feu de degré ½ heures. Les portes d'intercommunication sont de degré coupe-feu ½ heure.

Les locaux administratifs et sociaux, sont situés dans un bâtiment clos, distant d'au moins 10 mètres des halls de peinture, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 9 – TOITURE

Les couvertures sont réalisées avec des éléments incombustibles.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. La toiture du bâtiment abritant la nouvelle station de peinture comporte au moins sur 2% de sa surface de tels éléments. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatique et manuelle, dont la surface n'est jamais inférieure à 1% de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur sont placées à proximité des issues des bâtiments.

ARTICLE 10 – ÉVACUATION DU PERSONNEL

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant cul de sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Elles sont signalées par des blocs autonomes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés et dégagés.

ARTICLE 11 – ACCESSIBILITE

Les abords du bâtiment ainsi que l'aménagement extérieur sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les locaux sont desservis, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engins d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, permettant notamment aux véhicules d'intervention de circuler sans gêne par tous les temps.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement qui devront être portées à la connaissance des intéressés par tous les moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc.)

ARTICLE 12 – CLOTURE – SURVEILLANCE

L'établissement est entièrement fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.

L'accès du site se fait par une entrée comportant un portail surveillé pendant les périodes d'exploitation et fermé en dehors des périodes de fonctionnement du site.

Une surveillance technique de l'établissement doit être assurée par du personnel d'astreinte en dehors des heures d'exploitation pour permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. Il a connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

TITRE III – ÉQUIPEMENTS ET EXPLOITATION

ARTICLE 13 – ZONES DE SECURITE

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Ces zones sont définies en fonction de la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) présenté par les stockages ou les installations en fonctionnement normal ou accidentel.

Ces zones doivent faire l'objet de consignes d'exploitation particulières et de précautions de construction adaptées aux risques qui auront été identifiés (installations électriques, permis de feu, etc...). Elles sont signalées sur le terrain par des panneaux ou tout autre moyen équivalent et sont reproduites sur un plan régulièrement mis à jour.

ARTICLE 14 – APPAREILS, MACHINES ET CANALISATIONS

Les appareils à pression, les canalisations transportant des fluides sous pression, les tuyauteries et leurs accessoires, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les chaudières doivent satisfaire aux réglementations en vigueur et aux normes françaises homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable.

Les appareils et les machines non réglementés doivent être construits suivant les règles de l'art. Les canalisations font l'objet de toutes les mesures de protection adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermique.

Les vannes, appareils et canalisations aériennes doivent être faciles d'accès.

ARTICLE 15 – VENTILATION

La ventilation des locaux est suffisante pour que la concentration des composants dangereux dans l'atmosphère reste inférieure à la valeur moyenne d'exposition de ceux-ci et pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

La ventilation de la chaufferie et des locaux abritant les fours doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Une ventilation forcée est installée dans les zones destinées au séchage des pièces. Le fonctionnement de cette ventilation est contrôlé en permanence. Les vapeurs canalisées sont évacuées à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter d'inconfort pour le voisinage.

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

16.1 – Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et réalisées conformément aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Tous les appareils et équipements comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le circuit de mise à la terre doit être distinct de celui prévu pour les installations de protection contre la foudre et être installé conformément aux normes en vigueur.

Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques doivent être exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

16.2 – Sûreté du matériel électrique

En application de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit les zones dans lesquelles

peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des atmosphères explosives.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques :

- sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation,
- sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives, en application des dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996.

16.3 – Éclairage

Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés. Ils sont en toutes circonstances suffisamment éloignés des produits entreposés afin d'éviter tout échauffement susceptible d'amorcer un incendie ou une explosion.

ARTICLE 17 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre devront être conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 18 – CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 19 – REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 20 – ATELIER DE TRAVAIL DES METAUX

Les machines sont disposées de telle façon que les chemins d'accès soient bien dimensionnés et permettent une évolution facile du personnel et des engins.

L'atelier sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants. Les travaux très bruyants sont effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés.

ARTICLE 21 – INSTALLATION DE COMBUSTION

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, éloigné des installations de traitement de surface et d'application de peinture.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La chaufferie est soumise aux dispositions du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

ARTICLE 22 – CHAUFFAGE

Le chauffage des ateliers et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les éléments de chauffe des ateliers feront l'objet d'un entretien périodique. Les vérifications seront consignées dans un registre.

ARTICLE 23 – ENTRETIEN ET CONTROLES

23.1 – Entretien général

Tous les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

23.2 – Installations de traitement de surface et stations de peinture

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.3 – Matériels et équipements électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et doivent être vérifiées après leur installation ou leur modification, puis tous les ans, par un organisme compétent indépendant de l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires et au regard des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé, etc...).

Les travaux, réparations ou remarques mentionnées dans le rapport de contrôle doivent être pris en compte ou réalisés dans un délai de trois mois suivant la production du rapport.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

23.4 – Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE IV – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 24 – PRELEVEMENTS D'EAU

24.1 – Approvisionnement en eau

Les besoins en eau potable et industrielle pour les sanitaires, les installations de préparation de surface et d'application de peinture, et les eaux d'extinction d'incendie sont entièrement couverts par le réseau public d'eau potable.

La consommation annuelle n'excèdera pas 1500 m³ en situation normale.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

24.2 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure au bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits vers le réseau d'eau potable.

24.3 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué trimestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 25 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

25.1 – Dispositions générales

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du titre VII du présent arrêté.

Les produits chimiques, toxiques, corrosifs ou inflammables sont stockés dans des conteneurs de capacité limitée et sont étiquetés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, notamment l'arrêté ministériel du 20 avril 1994. Les risques présentés par ces produits et les mesures de sécurité à prendre lors de leur manipulation sont clairement indiqués.

25.2 – Canalisations de transport de fluide

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, et les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont construits conformément aux règles de l'art et doivent être étanches. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les réseaux de collecte et de prétraitement des effluents doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

25.3 – Plan des réseaux

Un plan des égouts et un schéma de tous les réseaux, sur lequel apparaissent les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

25.4 – Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimums ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible. Toutes les mesures doivent être prises pour que les produits épanchés puissent être rapidement récupérés et traités.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 26 – NATURE DES EFFLUENTS

Sont considérés comme effluents liquides, les eaux suivantes :

- les eaux pluviales et de ruissellement,
- les eaux sanitaires,
- les eaux résiduelles des installations de traitement et de rinçage.

ARTICLE 27 – COLLECTE DES EFFLUENTS

27.1 – Généralités

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les aires de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

27.2 – Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le site comporte trois réseaux de collecte distincts selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi, on distingue :

- le réseau d'eaux sanitaires
- le réseau d'eaux pluviales
- le réseau d'eaux usées : les eaux des bains usés de dégraissage chimique, des bains usés de phosphatation fer et bains usés de rinçage, les eaux claires issues de l'unité de prétraitement de l'eau industrielle.

27.3 – Volume de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident, y compris celles utilisées par l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement d'un volume minimal de 200 m³.

Ces eaux doivent s'écouler dans ce recueil par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les dispositions à prendre pour la mise en service de ce bassin doivent être connues par le personnel et être affichées en permanence. Les organes de commande sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté dans le réseau communal après contrôle de la qualité de l'effluent.

ARTICLE 28 – TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

28.1 – Dispositions générales

28.1.1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

28.1.2 – Installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de compositions des effluents à traiter.

Elles doivent être correctement entretenues. A cet effet, un préposé nommément désigné et dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Le préposé doit s'assurer de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.1.3 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

28.1.4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

28.2 – Eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux usées communal et traitées dans la station d'épuration de Forbach - Marienau.

28.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures, des zones pavées et des zones de stationnement, peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal sous réserve que leur température n'excède pas 30°C et qu'elles respectent les valeurs limites maximales suivantes:

Substances	Concentration (en mg/l)	Méthode de mesure
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114

28.4 – Eaux usées

28.4.1 – Dans une période n'excédant pas 12 mois, l'exploitant devra remettre au préfet une étude technico-économique sur les solutions envisageables pour le traitement de ses eaux usées industrielles décrites à l'article 27.2 ci avant, afin de supprimer tout rejet de ce type dans le réseau public. Cette étude peut porter sur toute solution aboutissant au non rejet de la fraction industrielle de ces eaux usées, qui n'est pas assimilable à des eaux usées domestiques.

En particulier, elle peut envisager le recyclage interne des eaux, l'évaporation, la filtration, l'évacuation vers un site de traitement approprié ou tout autre procédé.

Seule la partie de ces eaux qui serait assimilable à des eaux usées domestiques pourrait conserver un rejet dans le réseau public.

Cette étude devra en particulier prévoir un échéancier de mise en place des équipements correspondants.

Dans l'attente des résultats de cette étude et d'une éventuelle mise en œuvre des dispositions nécessaires, le pétitionnaire devra respecter les dispositions des articles 28.4.2 à 28.4.4 ci dessous

28.4.2 – Les eaux usées définies à l'article 27.2 ci-avant sont provisoirement rejetées, après traitement, dans le réseau d'assainissement communal et traitées par la station d'épuration de Forbach – Marienau.

La détoxification des eaux résiduelles peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, par exemple par la mise en œuvre de procédés de recyclage et de régénération.

Ce débit doit toujours être inférieur à 6 litres par mètre carré de surface traitée.

Avant évacuation par ce réseau, elles doivent respecter les conditions fixées ci-après.

28.4.3 – Caractéristiques du rejet

Le débit de l'effluent est limité à 15 m³ par jour.

Les installations de traitement sont telles que l'effluent rejeté possède au maximum les caractéristiques suivantes :

Substances	Concentration (mg/l)	Flux (g/j)	Méthode de mesure
MEST	30	500	NF EN 872
DCO	150	2300	NFT 90 101
P	10	150	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	5	75	NFT 90 114
Pb	0,5	7,5	NFT 90 027
Fe	5	75	NFT 90 017
Zn	2	30	FD T 90 119
Ni	0,5	7,5	FD T 90 112
Cu	0,5	7,5	NFT 90 022
Cr VI	0,1	1,5	FD T 90 112

Le pH du rejet doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La température de l'effluent doit être inférieure à 30 °C.

28.4.4 – Contrôle du rejet

Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par des organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux rejetées doivent être effectués périodiquement sous la responsabilité de l'exploitant par du personnel qualifié.

Un contrôle du pH et des débits est effectué sur les effluents avant rejet. Le pH est mesuré et enregistré en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Il est mesuré et enregistré avant rejet dans le cas d'un traitement par cuvées. Le contrôle en continu du pH doit être couplé à une alarme entraînant l'arrêt immédiat du rejet lors d'un pH non conforme.

Les substances, et en particulier les métaux lourds figurant dans le tableau de l'article 28.4.1 précédent, seront dosés au moins une fois par an.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).

28.5 – Points de rejet

Les points de rejets sont accessibles aux agents chargés du contrôle et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit. Les installations de prélèvements et les accès aux points de rejets sont toujours parfaitement entretenus.

ARTICLE 29 – CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les plus brefs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
4. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 4 points ci-dessus.

TITRE V – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 30 – PRINCIPES GENERAUX

30.1 – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, de telle sorte qu'il ne résulte pas d'inconvénients visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

30.2 – Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

La conception des conduits d'évacuation des gaz à l'atmosphère favorise au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés par les installations en fonctionnement normal.

30.3 – L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc ...

30.4 – Tout brûlage à l'air libre est interdit.

30.5 – Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 31 – CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

La hauteur des cheminées doit être au minimum de 6 mètres pour les appareils de combustion, et de 10 mètres pour les stations de peinture.

La vitesse d'éjection des effluents des stations de peinture et des gaz de combustion en marche continue est au moins égale à 5 m/s.

ARTICLE 32 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

32.1 – Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de captation et de traitement sont contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les cabines de soudures sont équipées de système d'aspiration et de filtration des fumées.

32.2 – Valeurs limites de rejet

Le flux total de COV provenant des installations de l'établissement doit être inférieur à 250 g/h.

Le respect de cette limite devra être justifié par l'exploitant sur la base de mesures et d'un bilan fourni à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois après la mise en service des nouveaux procédés d'application de peinture.

Ce contrôle pourra ensuite être exigé à l'exploitant sur simple demande de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 33 – PRINCIPES GENERAUX

33.1 – Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

33.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier les engins de chantier répondront aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 1997.

33.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 34 – NIVEAUX DE BRUIT LIMITES

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacements (cf annexe 1)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période de jour 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Point 1	53	45
Point 2	57	47
Point 3	53	44
Point 4	49	44

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 35 – CONTROLES

Une campagne de mesures sonométriques devra être réalisée dans un délai de 6 mois après la mise en service des nouvelles installations de traitement de surface et d'application de peinture.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

TITRE VII – DÉCHETS

ARTICLE 36 – PRINCIPES GENERAUX

36.1 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. A cette fin, il exploite toutes les solutions permettant de limiter à la source la quantité des déchets et des sous-produits de fabrication. Toute solution permettant de trier, de recycler ou de valoriser les déchets et les sous-produits de fabrication doit être systématiquement privilégiée à l'élimination en décharge.

36.2 – Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés tel que le mentionne l'article 36.1 sont éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement, en application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

En particulier, l'exploitant doit s'assurer de leur élimination dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

36.3 – Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés sélectivement selon leur nature dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie et de prévention des envols sont prises à l'égard des déchets solides et les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention.

ARTICLE 37 – DECHETS PARTICULIERS

37.1 – Huiles usagées

Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises au ramasseur agréé pour le département de la Moselle, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un état de la CEE en application de la Directive n° 75/439/CEE du 16 juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé et autorisé dans un autre état de la CEE en application de la Directive n° 75/439/CEE.

37.2 – Emballages

Les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, sont applicables.

37.3 – Déchets industriels spéciaux

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques (solvants, colles, hydrocarbures, etc...) sont sélectivement conservés dans des récipients étanches en attendant leur enlèvement. Des extincteurs et des moyens de neutralisation appropriés aux risques qu'ils représentent sont tenus disponibles à proximité de ces points de stockage.

Les produits recueillis par les dispositifs de traitement mis en œuvre au sein de l'établissement sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 36.

ARTICLE 38 – NATURE DES DECHETS PRODUITS

Code	Nature	Filière de traitement
08 01 20 11 01 08	Boues de traitement des bacs de phosphatation	E-IS
11 01 04	Boues de peinture	E-IS
12 01 01 12 01 02	Copeaux et chutes de ferrailles	E - VAL
12 01 07 13 02 05	Huiles usées	E-IS ou E-REG
12 01 10	Huiles de coupe	E-IS ou E-REG
12 01 13	Filtres de soudure souillés	E – IS
13 05 02	Résidus des séparateurs d'hydrocarbures	E – IS
15 02 03	Chiffons et papiers souillés	E – IS
20 03 01	Déchets industriels banals en mélange	E - IS

ARTICLE 39 – CONTROLES DES DECHETS

La gestion des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées, mentionnant pour chaque type de déchets :

- sa codification selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- l'origine, la composition, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : le lieu et le mode d'élimination.

Les documents justifiant de l'enlèvement et du traitement des déchets sont annexés à ce registre.

Un bilan exhaustif des déchets produits au cours de l'année précédente sera établi par l'exploitant. Outre les aspects qualitatifs et quantitatifs des déchets, ce bilan fait apparaître les filières d'élimination de chaque catégorie de déchets répertoriés.

TITRE VIII – PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 40 – SECURITE

40.1 – Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que les conduites à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

40.2 – Maintenance des systèmes de sécurité

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des informations fiables et pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté.

Tous les essais périodiques, contrôles, vérifications et interventions importantes pour la sécurité et la protection de l'environnement sont consignés dans un document adapté.

40.3 – Arrêts d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence sont repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, liquides inflammables, gaz) sont situés près des issues.

ARTICLE 41 – REGLEMENT GENERAL DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement doit être établi. Il doit fixer le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la société que celui des entreprises prestataires de service.

Le règlement général de sécurité comprend des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation visant l'ensemble de l'usine aussi bien en fonctionnement normal, incidentel, qu'accidentel.

41.1 – Consignes de sécurité

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus.

Cette interdiction est rappelée au moyen de pictogrammes appropriés, judicieusement disposés et au moins sur chacune des portes d'accès aux stations de peinture, ainsi qu'à proximité de la chaufferie.

Les consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à respecter concernant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie ou accident (intervention, évacuation, appel des moyens de secours extérieurs) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc...) ;
- le matériel de protection collective et individuelle et son utilisation en fonction des risques présentés par chaque activité ;
- les mesures à prendre pour des opérations particulières.

Ces consignes sont portées à la connaissance des personnels et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

41.2 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation, propres à chaque installation, précisent les mesures à prendre pour la conduite de ces installations. On distingue :

- les consignes de conduite de chaque installation (conduite en situation normale, démarrages, arrêts d'urgence ou programmés, essais périodiques),
- les consignes permanentes déclinées en modes opératoires tenant compte de la spécificité de chaque atelier,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces documents, mis à jour périodiquement, sont remis à tous les membres du personnel.

ARTICLE 42 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

42.1 – Dispositions générales

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte. Elles sont pourvues de moyens d'intervention de lutte contre l'incendie et de secours appropriés aux risques, en nombre suffisant et correctement répartis.

Les moyens de défense, judicieusement répartis entre moyens fixes et moyens mobiles, sont installés dans des endroits visibles et rapidement accessibles en toute circonstance. Ils sont décrits dans le plan d'intervention interne de l'établissement et reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

Pour la mise en œuvre des moyens fixes et mobiles, une équipe de première intervention doit être constituée et formée parmi le personnel. Elle doit disposer en permanence des qualifications et des matériels adaptés.

42.2 – Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements;
- des bacs d'agent fixant ou neutralisant avec pelles et couvercles à proximité des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables.

42.3 – Réseau incendie

L'établissement dispose d'un réseau d'eau incendie maillé, destiné à alimenter les réseaux particuliers des bâtiments et des stockages. Ce réseau d'eau incendie est de capacité suffisante pour alimenter les moyens d'extinction disponibles sur le site.

Le réseau public alimente au moins deux poteaux d'incendie normalisés, incongelable, de débit unitaire égal à 60 m³/h sous une pression comprise entre 1 et 4 bars. Le premier poteau est situé à moins de 100 mètres du point le plus éloigné du site, et le second à moins de 300 mètres.

ARTICLE 43 – AUTORISATION DE TRAVAIL – PERMIS DE FEU

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Cette autorisation de travail doit formaliser les modalités particulières de l'intervention définies par une consigne établie sous la responsabilité de l'exploitant. Elle ne peut être donnée qu'après le contrôle préalable de la zone de travail (présence de gaz, de vapeurs inflammables, ...) et de l'évaluation des risques que les travaux représentent.

Le permis de travail, d'une durée de validité limitée, doit préciser le type de matériel à utiliser, les mesures de prévention à prendre et les moyens de protection à mettre en place. Après l'achèvement de l'intervention, un contrôle de la zone de travail doit être effectué.

ARTICLE 44 – ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le personnel est formé à l'utilisation et à la manipulation des moyens de secours et est soumis à des exercices périodiques.

TITRE IX – PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 45 – ZONES DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

Les zones sont construites en matériaux incombustibles, couvertes d'une toiture légère ou munies d'un dispositif assurant une réduction de la pression maximale en cas d'explosion, et non surmontées d'étage. Elles ne commandent aucun dégagement.

Ces zones sont très largement ventilées de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosible.

Elles ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre et par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 46 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

46.1 – Implantation

Les installations sont situées en plein air. Le sol de l'aire de distribution est étanche et aménagé afin de permettre l'évacuation en vue de leur collecte, des hydrocarbures accidentellement répandus.

L'entrée doit être réglementée (interdiction diverse, stationnement, etc.).
Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver à proximité du réservoir.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement.
Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

46.2 – Opération de remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce limiteur de remplissage doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

46.3 – Accessoires

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 46.2.

Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage.

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel. Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs.

ARTICLE 47 – DEPOT DE GAZ INFLAMMABLES

47.1 – Implantation

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Le sol du stockage doit être horizontal et réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement bitumineux de type routier.
La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

47.2 – Exploitation

Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant du gaz combustible doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Elles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Le dépôt est tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fument pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 48 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 49– CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois.

ARTICLE 50– CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 51 –HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL– PROTECTION DES TIERS

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique.

ARTICLE 52 – INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE– DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 53 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FORBACH et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de FORBACH pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil municipal de STIRING-WENDEL ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 54– DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE 55– EXECUTION DE L'ARRETE

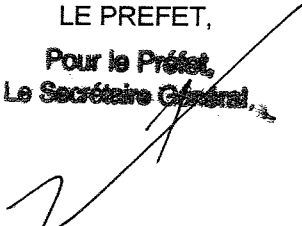
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de FORBACH,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le - 6 MAI 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Maro-André GANIBENO